



Veille Europe

Du 20 décembre au 15 Janvier

Sommaire

- Institutions européennes

- CJUE : précision de la portée des directives retour et qualification pour les étrangers gravement malades

- Développements nationaux

- Italie : sauvetage en Méditerranée de migrants, victimes des nouvelles stratégies des passeurs
- Allemagne : débats et manifestations sur l'immigration et la politique d'asile
- Norvège : suspension des retours vers la Lybie, l'Ouzbékistan et certaines parties de l'Irak
- Royaume-Uni : la Cour d'appel reconnaît l'illégalité de la rétention des demandeurs d'asile lors de l'appel au sein de la procédure accélérée

- ONG et organisations internationales

- HCR : dernières statistiques pour le premier semestre 2014
- ECRE : publication d'une note sur la transposition de la directive procédure

** La Veille Europe est réalisée par France terre d'asile dans le cadre des projets européens RELOREF et Réseau réinstallés avec le soutien :*



Fonds Asile Migration intégration - FAMI

Institutions européennes

CJUE : précision de la portée des directives retour et qualification pour les étrangers gravement malades

En décembre 2014, deux jugements de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) ont précisé la portée des directives retour et qualification quant aux cas concernant des personnes gravement malades ne pouvant avoir accès à des soins adéquats dans leur pays d'origine.

Dans le premier jugement, [Mohamed M'Bodj c. Belgique](#) (C-542/13), la Cour a précisé que rien dans la directive qualification n'obligeait les États membres à accorder le statut de réfugié ou la protection subsidiaire à un ressortissant de pays tiers souffrant d'une maladie grave et n'ayant pas accès aux soins adéquats dans son pays d'origine, sauf si la privation de soin est intentionnelle. Selon la Cour, les risques de traitement inhumain et dégradant qui permettent à un individu de bénéficier d'une protection internationale doivent être le fait d'une tierce partie et non simplement le résultat d'un système de santé insuffisamment développé. Cependant, la Cour précise que les États membres peuvent appliquer à ce type de situations des dispositions nationales plus avantageuses permettant à l'étranger malade de bénéficier d'un titre de séjour pour raisons médicales. La Cour était invitée à statuer sur le droit aux soins et à une protection sociale pour un étranger autorisé à séjourner du fait de son état de santé et a donc aussi rappelé que dans le cadre de la directive ces droits ne s'appliquent qu'aux bénéficiaires du statut de réfugié ou de protection internationale prévue par la directive et non aux personnes autorisées à séjourner pour d'autres raisons au titre de la législation nationale.

Dans le second jugement, [Centre public d'action sociale d'Ottignies-Louvain-La-Neuve c. Moussa Abdida](#) (C-562/13), la CJUE a précisé la portée de l'article 5 de la directive retour, qui affirme le principe de non-refoulement et la prise en compte de l'état de santé de la personne dans la décision de retour. En lien avec l'article 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui interdit l'expulsion d'individus vers des pays où ils seraient exposés à de sérieux risques de traitement inhumain et dégradant, la Cour a précisé que les États membres ne peuvent exécuter une décision de retour si l'éloignement violerait le principe de non-refoulement du fait de l'absence de soins adéquats dans le pays de retour. Ce jugement implique également l'obligation pour les États membres de donner un effet suspensif aux recours contre des décisions d'éloignement formulés par des ressortissants de pays tiers gravement malades et ne pouvant bénéficier de soins adéquats dans leur pays d'origine, ainsi que de fournir les soins nécessaires à l'auteur du recours durant la période de suspension de la décision.

Pour plus d'information, consultez l'[article](#) de la revue des droits de l'homme.

Développements nationaux

Italie : sauvetage en Méditerranée de migrants, victimes des nouvelles stratégies des passeurs

Le 31 décembre 2014, les autorités italiennes ont sauvé du naufrage 736 réfugiés syriens qui se trouvaient à bord du cargo [Blue Sky M](#), abandonné par son équipage. Quelques jours plus tard, le 2 janvier, un navire islandais de l'opération Triton a secouru à son tour 359 réfugiés syriens voyageant à bord de [l'Ezadeen](#), également abandonné par son équipage. Les gardes-côtes italiens dénoncent un phénomène qui prend de l'ampleur: depuis octobre dernier, pas moins de quinze navires transportant des migrants ont été laissés à la dérive au large des côtes italiennes. Ces récents sauvetages, loin d'être des exceptions, révèlent les nouvelles stratégies de certains passeurs. Le recours aux « [bateaux fantômes](#) » permet de plus gros revenus en un seul voyage et avec une seule nationalité présente à bord.

Depuis le lancement de [l'opération Triton](#) le 1^{er} novembre 2014, l'agence Frontex a déclaré avoir secouru plus de 11 400 migrants dans des missions de recherche et de sauvetage en mer. L'opération Triton, dont le but premier reste le contrôle des frontières, avait été lancée suite à l'annonce de l'arrêt de l'opération italienne Mare Nostrum, mais n'avait pas vocation à la remplacer, du fait d'une zone d'opération et d'un budget plus limités. Ces chiffres sont cependant les plus importants jamais enregistrés en Méditerranée pour une période hivernale, signe que toute l'année 2014 aura connu une intensification des traversées. Selon des chiffres officiels du [HCR](#), 3 419 personnes ont trouvé la mort en Méditerranée en 2014, ce qui en fait cette année la route migratoire la plus meurtrière

Frontex met en garde contre une nouvelle tendance des passeurs: le départ des bateaux serait fait en fonction des bateaux marchands présents sur la route maritime. En effet selon la loi maritime internationale, si un bateau marchand se trouve en première position pour répondre à un appel de détresse, il est dans l'obligation de porter secours. Les passeurs considèrent cette obligation comme une assurance que les navires de migrants en détresse, même abandonnés par les trafiquants, seront finalement secourus par les navires commerciaux situés dans les environs. En septembre et octobre 2014, près de 30 % des sauvetages en Méditerranée ont été menés par des navires civils.

Pour plus d'information, consultez la réaction du [HCR](#) (en anglais), celle de [Dimitris Avramopoulos](#) (en anglais) et l'article sur le site de l'[OIM](#) (en anglais).

Allemagne : débats et manifestations sur l'immigration et la politique d'asile

D'intenses débats sur l'immigration et la politique d'asile agitent l'Allemagne depuis plusieurs semaines. Le mouvement Pegida, acronyme de « Européens patriotes contre l'islamisation de l'Occident », n'a cessé de prendre de l'ampleur depuis son lancement à Dresde en octobre 2014. Ses partisans se réunissent chaque lundi pour dénoncer la politique d'asile de l'Allemagne considérée comme trop généreuse et l'islamisation générale de la société qui en résulterait. Réunissant à ces débuts quelques centaines de personnes, la manifestation de Dresde a atteint un record d'affluence le [12 janvier](#), avec 25 000 participants.

Les réactions d'opposition à ce mouvement se font cependant de plus en plus nombreuses et virulentes. Des [contre-manifestations](#) réunissant plusieurs dizaines de milliers de personnes sont organisées à travers l'Allemagne. De nombreux responsables politiques, à commencer par Angela Merkel et les ministres de son gouvernement, se sont également prononcés. La [chancelière allemande](#) a rappelé qu'il « n'existait pas de place en Allemagne pour l'incitation à la haine et à la calomnie » et que l'Islam faisait « partie de la société allemande ». La ministre de l'Immigration [Aydan Özoguz](#) a elle aussi dénoncé la discrimination contre les personnes de confession musulmane et

rappelé le devoir de l'Allemagne d'accueillir des êtres humains en détresse ainsi que les besoins de l'économie allemande en main d'œuvre étrangère. Le patronat allemand s'est également exprimé en ce sens par la voix de son représentant, Ulrich Grillo, pour appeler à un accueil des demandeurs d'asile encore plus large, s'opposant ainsi à la xénophobie démontrée par Pegida et réaffirmant, en accord avec la ministre, les besoins de l'économie allemande en main d'œuvre qualifiée d'origine étrangère.

L'Allemagne a accueilli environ 200 000 demandeurs d'asile en 2014, soit 60 % de plus que l'année précédente.

Pour plus d'information, consultez l'article de [The Independent](#) (en anglais) et du [Monde](#).

Norvège : suspension des retours vers la Libye, l'Ouzbékistan et certaines parties de l'Irak

La Commission d'appel norvégienne en matière d'immigration a pris la décision de suspendre les retours forcés (expulsions) et l'application des obligations de quitter le territoire (« départs volontaires ») vers la Libye en raison de l'instabilité et de l'insécurité grandissantes dans le pays. La même décision a été prise par la Commission concernant les retours en Ouzbékistan, suite à des rapports citant l'arrestation par les autorités ouzbèkes de personnes qui avaient précédemment demandé une protection et des titres de séjour en Norvège et vers certaines parties de l'Irak (provinces d' Anbar, Babel, Bagdad, Diyala, Kerbala, Kirkouk, Ninewa et Salah al-Din), en raison de la détérioration de la sécurité dans ces régions.

Pour plus d'information, consultez les articles sur la [Libye](#), [l'Ouzbékistan](#) et [l'Irak](#) (en anglais) sur le site de la Commission d'appel sur l'immigration (Immigration Appeals Board).

Royaume-Uni : la Cour d'appel reconnaît l'illégalité de la rétention des demandeurs d'asile lors de l'appel au sein de la procédure accélérée

La Cour d'appel du Royaume-Uni a jugé illégale, dans un [jugement du 16 décembre 2014](#), la rétention des demandeurs d'asile dans le cadre de la procédure accélérée « *Detained Fast Track* », lorsqu'il n'existe pas de risque de fuite. Cette procédure accélérée est appliquée aux demandes d'asile pour lesquelles les autorités considèrent qu'une décision peut être prise rapidement. Les demandeurs d'asile sont alors retenus durant toute la durée de la procédure d'asile, y compris lorsque la décision fait l'objet d'un recours. L'ONG *Detention Action* avait lancé un recours en illégalité contre cette procédure, arguant que des demandeurs d'asile ne peuvent être retenus au seul motif que leur demande peut être examinée rapidement. La Cour a affirmé qu'elle ne considérait un maintien en rétention comme justifié que dans des cas où il y aurait de bonnes raisons de penser que le demandeur d'asile ne respectera pas les termes de la remise en liberté et que toutes les alternatives à la rétention auraient été prises en compte. Elle a par ailleurs précisé que si le jugement avait porté sur le placement en rétention durant l'appel dans la procédure d'asile de manière plus générale, elle aurait conclu à l'illégalité de cette pratique.

Cette décision fait suite à une [décision rendue en juillet 2014](#) constatant l'illégalité de cette même procédure accélérée, du fait des obstacles à un accès rapide à une assistance juridique adéquate.

Suite à la décision de la Cour d'appel, le Ministère de l'Intérieur anglais (Home Office) a annoncé son intention de réexaminer les dossiers des demandeurs d'asile en procédure accélérée placés en rétention durant l'appel, en vue d'une prochaine remise en liberté.

Pour plus d'information, consultez [l'article](#) (en anglais) sur le site du Refugee Council et le [communiqué](#) (en anglais) de Detention Action

ONG et organisations internationales

HCR : Les Syriens, première population de réfugiés dans le monde en 2014

Dans son nouveau [rapport](#) sur les tendances du premier semestre 2014 publié le 7 janvier 2015, le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) a indiqué que les [Syriens](#) sont devenus, pour la première fois, la plus grande population de réfugiés relevant de son mandat, dépassant les Afghans, qui avaient occupé cette place pendant plus de trois décennies. Après la Syrie et l'Afghanistan, les principaux pays d'origine des réfugiés sont la Somalie, le Soudan, le Sud-Soudan, la République démocratique du Congo, le Myanmar (Birmanie) et l'Irak. Le Pakistan demeure le premier pays d'accueil de réfugiés (1,6 million), suivi par le Liban, l'Iran, la Turquie, la Jordanie, l'Éthiopie, le Kenya et le Tchad.

Le dernier rapport du HCR établit que 5,5 millions de personnes dans le monde ont été nouvellement déplacées pendant cette période. Parmi ces personnes, 1,4 million ont traversé les frontières internationales. En tenant compte des nouvelles données, le nombre de personnes sous la protection du HCR s'établit à 46,3 millions à la fin du premier semestre 2014, soit 3,4 millions de plus qu'à la fin de l'année 2013.

Les demandeurs d'asile [syriens en Europe](#) sont quant à eux de plus en plus nombreux. Entre avril 2011 et décembre 2014, on dénombre 209 729 demandes d'asile de Syriens, dont 126 590 pour l'année 2014 uniquement. Les pays européens qui recensent le plus de demandes sont l'Allemagne et la Suède. La France a reçu pour sa part près de 5 000 demandes entre avril 2011 et décembre 2014.

Le Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés António Guterres a mis en garde la communauté internationale sur le risque d'une augmentation continue en 2015 du nombre de déplacés dans le monde ainsi que sur le risque de conséquences humanitaires dramatiques en l'absence de solutions politiques aux conflits existants.

Pour plus d'information, consultez le [communiqué](#) du HCR(en anglais).

ECRE : publication d'une note d'analyse sur la directive procédure

Le Conseil européen pour les réfugiés et les exilés (ECRE) a publié une [note d'information](#) incluant une analyse détaillée des dispositions clés de la directive procédure et ses recommandations pour la transposition de la directive dans les législations des États membres. Cette note encourage les États membres à améliorer les normes relatives à la procédure concernant l'attribution et le retrait de la protection internationale. ECRE revient sur les améliorations apportées par la directive adoptée en juin 2013 concernant les garanties procédurales pour les demandeurs d'asile. Par exemple, le droit des demandeurs d'asile à contester des décisions défavorables est renforcé et la possibilité pour les États membres d'omettre l'entretien personnel dans la procédure de demande d'asile est limitée. La note d'information revient également sur les aspects négatifs de la directive, particulièrement quant à la notion de « pays d'origine sûr ». En établissant une liste de pays d'origine sûrs, les États membres s'éloignent de l'objectif même de la demande d'asile, à savoir l'examen individuel du besoin de protection.

Pour plus d'information, consultez l'[article](#) (en anglais) et la [note](#) sur le site d'ECRE